

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.038 du 22 janvier 2015

A. 214.683/XI-20.471

En cause : **XXXXX**,
 agissant en son nom et en qualité
 de représentant légal de son enfant mineur
 XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
 rue de la Résistance 15
 4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par XXXXX, agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de son enfant mineur XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 134.304 du 28 novembre 2014 (dans l'affaire 153.746/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 janvier 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant d'office que l'enfant mineur XXXXX n'est pas valablement représenté dans le cadre de la présente procédure en cassation, par son père agissant seul, dès lors que, selon les règles du Code civil belge applicables en l'espèce, l'exercice de l'autorité parentale est en principe conjoint et qu'en ce cas, les parents représentent l'enfant «ensemble»; que le Conseil d'État n'est pas un «tiers de bonne foi» au sens de l'article 373, alinéa 2, du Code, puisqu'il doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui; que les requérants n'indiquent pas la raison pour laquelle le père serait habilité à représenter seul son enfant ni pourquoi la troisième requérante n'a agi qu'en son nom propre et non également en qualité de représentante légale de celui-ci; que le recours est manifestement irrecevable en ce qui concerne XXXXX;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2, 3 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant; qu'en substance, ils reprochent au juge administratif d'avoir jugé que les articles précités de la Convention des droits de l'enfant ne sont pas directement applicables, contrairement à l'enseignement d'une certaine jurisprudence et, partant, en violation de ces dispositions qui imposaient que l'intérêt de l'enfant mineur soit pris en considération et que celui-ci soit entendu avant la prise de la décision administrative visant son père, et de l'obligation de motivation;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles est une obligation de forme étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; qu'en tant que le moyen revient à soutenir le contraire, il manque manifestement en droit; que les requérants restent en défaut d'indiquer de manière précise en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu l'article 8 de la Convention des droits

de l'homme précitée, de sorte qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable; qu'enfin, quant aux articles 2, 3 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le recours est manifestement irrecevable dans le chef de l'enfant mineur qui n'est pas valablement représenté en cassation tandis que les autres requérants, étant majeurs, n'ont manifestement pas d'intérêt à invoquer la violation de dispositions qui ne leur sont pas personnellement applicables; que surabondamment et en tout état de cause, comme le décide l'arrêt attaqué, ces dispositions, bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, ne sont pas suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct; qu'elles n'ont, dès lors, pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; qu'il en résulte que ces dispositions ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales puisqu'elles ne créent d'obligations qu'à charge des États parties et qu'à cet égard, le moyen de cassation est également manifestement irrecevable;

Considérant que le premier moyen, qui reproche en substance au Conseil du contentieux des étrangers de considérer le recours irrecevable en tant qu'introduit notamment par l'épouse et l'enfant mineur belges de l'étranger visé par la mesure d'expulsion attaquée, est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que le recours a été rejeté à défaut de bien-fondé des moyens invoqués, ce rejet au fond étant vainement critiqué par le second moyen de cassation, de sorte que, fût-il fondé, le premier moyen ne saurait entraîner la cassation; qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 300 euros pour XXXXX et pour XXXXX.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX.
---------------	-------------